

## Annexe 1 – version 2026.01

### Directive d'application - règlement du fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable - études, ouvrages et installations

Valable dès le 1<sup>er</sup> juin 2026 et remplace les versions précédentes.

Les dossiers complets (voir formulaire *Demande de subvention liée au FEEDD*) doivent parvenir à l'administration au moins **deux mois avant le début de l'étude ou des travaux**.


**Les subventions sont limitées à CHF 20'000. - par propriétaire privé, sans limite de temps, hors mesure 1-10.**




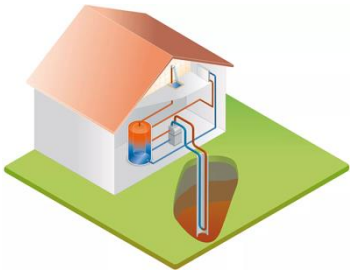
De manière générale, aucune subvention ne sera accordée pour les objets répondant à une obligation légale ou réglementaire. Une subvention peut être accordée sur les parties allant au-delà de ce seuil.





En cas de cumul de subventions en provenance de différents organes publics ou privés, le montant total des subventions versées ne peut excéder le montant de l'objet subventionné.



Le propriétaire s'engage à mettre en service les installations subventionnées dans un délai de 24 mois après la décision communale d'octroi de subvention.




\* Certains objets subventionnés peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne sera procédé au versement définitif de la subvention qu'aux projets dûment autorisés par les procédures *ad hoc*.



Objet	Montant de la subvention	Conditions
<b>1-1 - Bilan énergétique CECB Plus</b>  <b>CETTE MESURE EST MAINTENANT DANS LA DIRECTIVE 2 (MESURE 2 – 21)</b>		
<b>1-2 - Étude ou projet énergétique</b> 	30% du coût, mais au maximum CHF 8'000.-	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt d'un dossier complet, expliquant la démarche ;</li> <li>Vise à une diminution future de consommation d'énergie d'une installation existante.</li> </ol>


Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p><b>1-3 - Isolation thermique, isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre *</b></p> 	<p>Bonus de 30% sur la subvention cantonale, au maximum CHF 8'000.- par objet.</p> <p>Si utilisation de matériaux durables (paille, argile, autre matière sur dossier), la subvention est doublée, soit au maximum un total de CHF 16'000.- par objet.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ;</li> <li>2. Non cumulable avec la subvention Minergie (IP-14/M-15) ;</li> <li>3. Pour les bâtiments antérieurs à 2000 (date du permis de construire) ;</li> <li>4. Le CECB Plus doit être fourni si l'objet est une école, une administration ou si la contribution cantonale est supérieure à CHF 10'000.- ;</li> <li>5. Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie ;</li> <li>6. À l'exclusion des propriétaires institutionnels (gérances, caisses de pension, etc.).</li> </ol>
<p><b>1-4 - Panneaux photovoltaïques *</b></p> 	<p>CHF 250.- par kWc installé, mais maximum CHF 10'000.- par objet.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Seules les installations sur les toitures végétalisées selon les critères de subventionnement communaux de toiture végétalisée sont éligibles ;</li> <li>2. Les panneaux doivent couvrir l'ensemble de la surface disponible du toit ;</li> <li>3. À l'exclusion des installations financées par <i>contracting</i> ou par location ;</li> <li>4. Sur présentation de la certification Pronovo.</li> </ol>
<p><b>1-5 - Panneaux thermiques *</b></p> 	<p>CHF 200.- par m<sup>2</sup> installé, mais au maximum CHF 5'000.- par objet.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ;</li> <li>2. À l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs.</li> </ol>
<p><b>1-6 - Remplacement du chauffage *</b></p> 	<p>CHF 1'000.- par PAC air-eau, CHF 8'000.- par PAC sol-eau</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ;</li> <li>2. Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique.</li> </ol>

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p><b>1-7 - Installation de récupération des eaux de pluie *</b></p> 	<p>20% du coût, au maximum CHF 2'000.-.</p> <p>Le montant est doublé pour les installations utilisant l'eau de pluie pour les sanitaires, soit au maximum CHF 4'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour habitats individuels et collectifs ;</li> <li>2. Installation neuve ; cuve dès 3000 litres ;</li> <li>3. Filtre, déversoir de sécurité, cuve fermée obligatoire.</li> </ol>
<p><b>1-8 - Plan de mobilité</b></p> 	<p>50% du coût, mais au max. CHF 10'000.- par étude.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. À partir de 20 collaborateurs ;</li> <li>2. Les entreprises peuvent se regrouper pour entreprendre une démarche commune.</li> </ol>
<p><b>1-9 - Infrastructure couverte pour vélos *</b></p> 	<p>50% du prix mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Uniquement pour les entreprises, PPE ou locatifs dès 4 appartements ;</li> <li>2. 1 demande par entreprise, PPE ou locatifs dès 4 appartements ;</li> <li>3. Couvert accessible au public.</li> </ol>
<p><b>1-10 - Toiture végétalisée *</b></p> 	<p>CHF 40.-/m<sup>2</sup> de surface végétalisée, mais au maximum CHF 40'000.- (soit 1000m<sup>2</sup>)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Respecter les principes d'aménagement selon la fiche D3 de la boîte à outils pour les communes « Toitures végétalisées extensives » du Canton de Vaud ;</li> <li>2. Mettre en place un type d'aménagement favorable à la biodiversité par 50 m<sup>2</sup> de toiture (ex : fagots, buches, tas de pierres ou de sable, point d'eau...) ;</li> <li>3. Semer ou planter espèces végétales indigènes (suisse) ;</li> <li>4. Conclure un contrat d'entretien d'au moins 4 ans avec une entreprise agréée.</li> </ol>
<p><b>1-11 - Façade végétalisée - ABROGÉ</b></p>		

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p><b>1-12 – Remplacement de haies exotiques et plantation de haies vives</b></p> 	<p>50% du coût du projet, mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Plantations obligatoires et compensatoires exclues ;</li> <li>2. Principe d'aménagement selon la fiche C3 « Haies vives et cordons boisés indigènes » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ;</li> <li>3. La haie vive doit mesurer au moins 5 mètres de long. Elle doit être composée d'au minimum 6 essences différentes, à proportions équivalentes, d'un mélange d'épineux (environ 1/3) et d'un maximum de 1/3 de persistants. Les essences sont choisies dans la liste communale des arbustes. Les arbustes ne sont pas conduits en forme architecturée ;</li> <li>4. La personne bénéficiaire s'engage à maintenir et entretenir la haie vive pendant au minimum cinq ans ;</li> <li>5. L'entretien des arbustes est pratiqué de façon raisonnée entre le 1er novembre et le 1er mars, sauf raison sécuritaire.</li> </ol>
<p><b>1-13 - Plantation d'arbres indigènes de moyen à grand développement et de fruitiers hautes tiges</b></p> 	<p>95% du coût de fourniture et de plantation des arbres mais au maximum CHF 8'000.- (max CHF 1'000.- /arbre)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Plantations obligatoires et compensatoires exclues ;</li> <li>2. Principe d'aménagement selon la fiche C2 « Arbres isolés et arbres fruitiers - Plantation et entretien » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ;</li> <li>3. Les essences doivent être adaptées à la station et sont choisies dans la liste communale des arbres.</li> <li>4. Pour les fruitiers hautes tiges, les anciennes variétés sont à favoriser (ProSpecieRara, Rétropomme). Les arbres ne sont pas conduits en forme architecturée ;</li> <li>5. La personne bénéficiaire s'engage à maintenir et entretenir les arbres pendant au minimum cinq ans. Leur entretien est pratiqué de façon raisonnée entre le 1er novembre et le 1er mars.</li> </ol>

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p><b>1-14 - Aménagement d'un plan d'eau favorable à la biodiversité *</b></p> 	<p>50% du coût du projet, mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. À l'exclusion des piscines naturelles et des bassins de rétention ;</li> <li>2. Pour les fournitures, les plantations éventuelles (hélophytes) et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue ;</li> <li>3. Principe d'aménagement selon la fiche D6 « Mares et autres surfaces d'eau libre » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ;</li> <li>4. Aucun poisson ne doit être introduit dans le plan d'eau ;</li> <li>5. La personne bénéficiaire s'engage à maintenir et entretenir l'aménagement pendant au minimum 10 ans. L'entretien est pratiqué de façon extensive et différencié entre octobre et fin janvier.</li> </ol>
<p><b>1-15 - Lutte espèces invasives faune et flore – CETTE MESURE EST MAINTENANT DANS LA DIRECTIVE 2 (MESURE 2 –20)</b></p>		
<p><b>1-16 - Projets favorisant la biodiversité</b></p> 	<p>50% du montant, mais au maximum CHF 10'000.- par projet (15'000.- si désimperméabilisation)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur dossier</li> </ol> <p>Par exemple: façade végétalisée, mur en pierres sèches, hôtel à insectes, désimperméabilisation</p>
<p><b>1-17 - Mise en place de prairies fleuries</b></p> 	<p>50% du coût des semences et de la mise en place, mais au maximum CHF 2'500.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Épandage de fleur de foin ou semis d'un mélange de semences pour prairie fleurie d'origine suisse, si possible régionale ;</li> <li>2. Installation et entretien selon les préconisations de la fiche D2 « Gestion différenciée des espaces verts – Alternatives écologiques au gazon » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.</li> </ol>

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p><b>1-18 – Diagnostic sanitaire des arbres d'importance communale – hors cadastre forestier</b></p> 	<p>75% du coût de l'expertise (VTA, tomographie ou résistographie), mais au maximum CHF 1'000.- par arbre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le seuil de départ en fonction du document « Proposition de critères de recensement des arbres remarquables d'importance communale », mis à disposition par le Canton, est atteint (critère exclusif) ;</li> <li>2. Pour les arbres atteignant 50 points ou plus selon le tableau d'évaluation de la commune (critère évalué par un collaborateur du Service de l'environnement) ;</li> <li>3. Réalisation par un spécialiste de soin aux arbres.</li> </ol>
<p><b>1-19 – Soins aux arbres d'importance communale – hors cadastre forestier</b></p> 	<p>75% du coût des interventions, mais au maximum CHF 10'000.- par arbre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le seuil de départ en fonction du document « Proposition de critères de recensement des arbres remarquables d'importance communale », mis à disposition par le Canton, est atteint (critère exclusif) ;</li> <li>2. Pour les arbres atteignant 50 points ou plus selon le tableau d'évaluation de la commune (critère évalué par un collaborateur du Service de l'environnement) ;</li> <li>3. Selon préconisations issues d'un diagnostic sanitaire réalisé par un spécialiste de soin aux arbres ;</li> <li>4. Hors entretien courant, taille architecturale et abattage ;</li> <li>5. Pour les travaux de conservation de l'arbre tels que la taille sécuritaire, le haubanage, l'amélioration des conditions du sol, etc.</li> <li>6. La personne bénéficiaire s'engage à assurer un contrôle régulier des infrastructures éventuellement mises en place.</li> <li>7. La subvention peut être octroyée une fois par période de dix ans pour un même arbre, sauf en cas de dégradation importante du spécimen nécessitant une intervention anticipée.</li> </ol>

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p>1-20 – Soins aux arbres remarquables d'importance cantonale – hors cadastre forestier</p> 	<p>25% du coût des interventions, mais au maximum CHF 5'000.- par arbre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les arbres inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables ;</li> <li>2. Selon préconisations issues d'un diagnostic sanitaire réalisé par un spécialiste de soin aux arbres ;</li> <li>3. Hors entretien courant, taille architecturale et abattage ;</li> <li>4. Pour les travaux de conservation de l'arbre tels que la taille sécuritaire, le haubanage, l'amélioration des conditions du sol, etc.</li> <li>5. La personne bénéficiaire s'engage à assurer un contrôle régulier des infrastructures éventuellement mises en place.</li> <li>6. La subvention peut être octroyée une fois par période de dix ans pour un même arbre, sauf en cas de dégradation importante du spécimen nécessitant une intervention anticipée.</li> </ol>